

COMPTABILITE DES SOCIETES

THEME : LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA FUSION

Définition

La fusion est l'opération par laquelle deux ou plusieurs sociétés se réunissent pour en former qu'une seule. De manière approfondie, la fusion entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. Elle entraîne simultanément l'acquisition par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires.

On notera la simultanéité :

- de la dissolution de la société apporteuse ;
- de la transmission de son patrimoine ;
- du changement de qualité de ses associés.

I- Les différents types de fusion

La fusion est l'opération par laquelle des sociétés sont réunies pour n'en former qu'une seule. Elle peut consister soit en :

- soit en l'absorption d'une société par une autre : c'est la fusion- absorption
- soit en la création d'une société nouvelle : c'est la fusion- réunion

A- La fusion- absorption

La fusion peut se réaliser par absorption d'une ou plusieurs sociétés :

- la société absorbante réalise une augmentation de capital par des apports en nature effectués par la société absorbée.
- Les sociétés absorbées sont ensuite dissoutes.

La fusion- absorption est une opération fréquente surtout entre sociétés déjà liées par des participations.

B- La fusion- réunion

La fusion réunion peut être réalisée par la fusion de deux ou plusieurs sociétés :

- Une société nouvelle est constituée avec les apports des patrimoines des sociétés fusionnées ;
- Les sociétés préexistantes sont ensuite dissoutes.

Cette fusion réunion est peut fréquente car les possibilités immédiates d'activité et de financement des sociétés nouvelles sont réduites.

Remarque : dans les deux types d'opération, les sociétés apporteurs reçoivent en contre partie de leurs apports des actions ou parts sociales émises par la société nouvelle ou absorbante. Ces titres sont repartis entre les associés des sociétés dissoutes en échange de leurs titres anciens.

II- L'aspect juridique de la fusion

A- Selon le droit des sociétés

1- Fusion- absorption

La société absorbée est dissoute et transfère l'ensemble de ses biens et de ses dettes à la société absorbante. La société absorbante procède en conséquence à une augmentation de capital en émettant de nouvelles parts sociales. Ces parts sociales sont attribuées aux associés de la société absorbée qui deviennent ainsi associés de la société absorbante. Les titres émis par la société absorbante ont une double fonction :

- Assurer la rémunération de apports absorbés
- Assurer l'échange contre les titres de l'absorbée.

Envisagée sous son aspect « apports en nature » à la société absorbante, la fusion entraîne uniquement la désignation de « commissaire aux apports » chargés d'apprécier l'évaluation des apports. Les titres de l'absorbante ayant été émis pour rémunérer les apports, leur échange contre les titres de l'absorbée apparaissait comme une simple opération de répartition à effectuer dans le respect de l'égalité de traitement des associés de l'absorbée.

Mais cette égalité de traitement des associés de l'absorbée n'implique pas nécessairement l'équité de l'échange. On peut en effet très bien répartir équitablement le nombre de titres créés sans que ce nombre ne corresponde à un rapport d'échange équitable, ce rapport n'étant pas forcément équitable. Les actionnaires de l'absorbée pourraient à juste titre s'estimer lésés de ne voir pris en compte que la valeur mathématique des titres si, par exemple l'action de l'absorbée rapporte plus de dividendes que l'action de l'absorbante ou bénéficie d'une meilleure cotation boursière. Aussi, en pratique, les sociétés essaieront-elles de se mettre d'accord sur un rapport d'échange tenant compte de ces divers facteurs ?

La fixation de ce rapport d'échange procède plus d'une transaction entre les deux sociétés que d'un calcul mathématique rigoureux des valeurs d'échange des titres.

Ainsi, se trouve privilégiée la fonction d'échange des titres, alors que la fonction de rémunération des apports devient accessoire.

2- Fusion -réunion

Pour des raisons économiques et juridiques, ce procédé fusion par création d'une société nouvelle est beaucoup moins utilisé que la fusion absorption. En effet :

- sur le plan économique, le rapport de force des sociétés en présence conduit tout naturellement la société la plus puissante à absorber les autres ;
- sur le plan juridique, la création d'une nouvelle société présente certains inconvénients :
 - absence de personnalité juridique de la nouvelle société avant immatriculation au registre du commerce,
 - impossibilité de réaliser dans l'immédiat les opérations conditionnées par une certaine durée d'existence.

Les sociétés apportrices sont dissoutes et apportent leur patrimoine à la société nouvelle. La société nouvelle reçoit donc à titre de capital l'ensemble des biens et dettes des sociétés apportrices et émet les parts sociales correspondantes. Ces parts sociales sont attribuées aux associés des sociétés apportrices qui deviennent ainsi associés de la société nouvelle.

Comme pour une fusion absorption, les parts sociales émises doivent assurer l'équité de l'échange. Dans le cas de la fusion réunion, cette équité implique une comparaison des valeurs des sociétés apportées.

3- Cas particulier de l'absorption d'une filiale détenue à 100%

Lorsqu'une SA ou une SARL détient la totalité du capital de la société qu'elle absorbe, la loi a prévu le régime simplifié de fusion. Il n'y a pas d'intervention d'un commissaire à la fusion mais d'un commissaire aux apports.

Une telle situation peut se présenter lorsque la société détenant déjà la quasi totalité des titres de sa filiale achète juste avant les titres restants.

B- SELON LE DROIT FISCAL

1- Régime fiscal

Les conditions des articles 755, 756 et 757 du CGI prévoient le régime fiscal suivant :

- Droit d'apport réduit de moitié sur la valeur de l'actif net apporté jusqu'à hauteur du capital de la société apportée, soit :

- De 0 à 5 milliards: 0,3%
- Au-dessus de 5 milliards : 0,1%.

Les opérations réalisées avant le 13 février 1995 étaient passibles des droits suivants :

- De 0 à 2,5 milliards : 0,6%
- De 2,5 milliards : 0,3%
- Au-dessus de 5 milliards : 0,1%

- Droit d'apport sur la partie de l'actif net apportée excédant le capital de la société absorbée :
 - 0,3% lorsque la valeur imposable est égale ou inférieure à 5 milliards FCFA;
 - 0,1% lorsque la valeur imposable est supérieure à 5 milliards FCFA

Avant le 5 Août 2003, date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2003 qui a modifié les taux, le droit d'apport sur la partie de l'actif net apporté excédant le capital de la société absorbée faisant l'objet d'un taux majoré de 6%.

- Prise en charge d'un passif : droit fixe de 18 000 francs CFA.

Le régime institué par les articles 755 et suivants est obligatoire en ce qui concerne les fusions et les scissions.

Il est optionnel en ce qui concerne les apports partiels d'actif.

2- Condition d'application du régime spécial

L'application du régime spécial en matière de fusion, scissions et apports partiels d'actifs est soumise aux conditions suivantes :

- Les sociétés apportées et bénéficiaires des apports doivent être des sociétés de capitaux (société à responsabilité limitée, société anonymes) ;

- Les sociétés bénéficiaires des apports doivent avoir siège en Côte d'Ivoire. Cette condition n'est toutefois pas exigée pour la société apporteuse ;
- En cas de fusion ou scission, la société apporteuse doit être dissoute dès la prise d'effet des conventions d'apport.

3- Assiette des droits

Comme en matière de constitution de société, le droit d'apport pure et simple est assis sur la valeur de l'actif net apporté.

Le passif déductible de la base du droit d'apport pure et simple est le passif réel existant à charge de la société au jour de la fusion.

Exemple

Soit une société A, société absorbante, qui reçoit d'une société B, société absorbée au capital de 50 000 000 de FCFA les éléments suivants (valeur d'apport) :

Fonds de commerce	20 000 000
Immeuble	80 000 000
Immobilisations corporelles	12 000 000
Stocks	150 000 000
Créances	60 000 000
Trésorerie	28 000 000
Total actif	350 000 000
Passif prise en charge	240 000 000
Actif net	110 000 000

Liquidation des droits :

- o Droit d'apport

Le droit d'apport est calculé sur la valeur de l'actif net apporté en considérant les deux tranches suivantes :

1^{er} tranche : droit d'apport sur la partie de l'actif net n'excédant pas le capital nominal de la société absorbée : $50\,000\,000 \times 0,3\% = 150\,000\,000$

2^{ème} tranche : droit d'apport sur la partie de l'actif net excédant le capital nominal de la société absorbée : $60\,000\,000 \times 0,3\% = 180\,000\,000$

- o Prise en charge du passif : 18 000

- o Publicité foncière

Les droits sont perçus sur la valeur de l'immeuble, soit :

$80\,000\,000 \times 0,4\% = 320\,000$

C- Réalisation de la Fusion

La fusion des sociétés est réalisée par la succession de diverses opérations :

- Un projet de fusion est établi puis déposé au greffe du tribunal de commerce. Il résulte de négociations entre les dirigeants des sociétés portant notamment sur les évaluations des sociétés et des apports et sur les conditions d'échange des titres.
- Un commissaire à la fusion est désigné lorsque sont concernées des sociétés par actions ou des SARL. Il présente un rapport sur les modalités de la fusion et la rémunération des apports.
- Les assemblées générales extraordinaires sont réunies dans chaque société. Elles doivent approuver le projet et les modifications subséquentes des statuts.

Les formalités habituelles de publicité permettent d'informer les tiers. Il s'agit de la publicité légale, du dépôt de l'acte au greffe et des modifications au registre du commerce et des sociétés.

PLAN DU THEME

DEFINITION

I- LES DIFFERENTES TYPES DE FUSION

A- LA FUSION-ABSORPTION

B- LA FUSION-REUNION

II- L'ASPECT JURIDIQUE DE LA FUSION

A- SELON LE DROIT DES SOCIÉTÉS

1. Fusion- absorption

2. Fusion –réunion

3. Cas particulier de l'absorption d'une filiale détenue à 100%

B- SELON LE DROIT FISCAL

1. Régime fiscal

2. Condition d'application du régime spécial

3. Assiette des droits

C- REALISATION DE LA FUSION